

PROPOSITION DE LOI

*tendant à insérer dans le Code civil un article 1099-1
relatif aux donations entre époux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté, après l'article 1099 du Code civil, un article 1099-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1099-1. —* Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 53, 567 et In-8° 100.

Sénat : 92 et 113 (1967-1968).

« En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.